Culture économique, juridique et managériale

BTS SIO, 1^{ère} année



Thème 3. L'organisation de l'activité de l'entreprise

Chapitre 8. Comment choisir une structure juridique pour l'entreprise ?

- Les critères de choix
- 2 Le choix de la structure au regard de l'évolution de l'entreprise
- 3 Les finalités des entreprises de l'ESS et leurs formes



U3. Culture économique, juridique et managériale BTS SIO, 1^{ère} année





[...] l'histoire d'un inventeur génial, Georges Salomon, fils d'ouvrier et instituteur de formation qui, en 1947, a tout simplement révolutionné le ski en inventant dans son petit atelier du vieil Annecy (Haute-Savoie) les lames et les carres de ski. Passionné de descente, il s'intéresse ensuite à la sécurité, et se penche sur les fixations.

Dans les années 1980, Georges Salomon met une nouvelle corde à son arc, les chaussures de ski, avant de se lancer, 10 années plus tard, dans la fabrication de skis, jusqu'ici chasse gardée de son éternel concurrent, Rossignol.

Inventeur mais aussi visionnaire, Georges Salomon fait très tôt le pari de la diversification. « Il a, le premier, compris que le marché du ski était un marché à risque, dépendant des saisons, de l'enneigement, et en 1992, il lance son groupe sur le chemin de la randonnée », se rappelle Jean-Marc Pambet, actuel président de Salomon.

A l'aube du XXIe siècle, Georges Salomon connaît des problèmes de succession. Il ne souhaite pas céder l'entreprise familiale à son fils et décide de vendre son groupe pour 1,2 Mds€ à Adidas, propriété à l'époque de l'homme d'affaires Robert Louis-Dreyfus. La greffe ne prend pas et Salomon change de nouveau de propriétaire en 2005 : il est racheté par le finlandais Amer Sport qui voulait consolider son leadership dans les articles de sport d'hivers.

https://www.salomon.c om/frfr/blog/sustainableimprovementssalomons-annecydesign-center

https://www.salomon.c om/fr-fr/lhistoire-desalomon

https://www.leparisien.fr/economie/business/le-president-de-salomon-la-diversification-est-la-cle-de-notre-succes-29-02-2016-5584775.php

Les facteurs de choix d'une structure juridique

L'entreprise, un concept économique et social



« il y a entreprise dès que des personnes mobilisent leur talent et leur énergie, rassemblent des moyens matériels et de l'argent pour apporter un produit ou un service à des clients » (INSEE)

La structure juridique de l'entreprise, un concept juridique



- → Statut (ou forme) juridique : définit le cadre légal qui s'impose à l'entreprise (existence légale)
- → Diverses formes juridiques possibles pour une entreprise

Le choix d'une structure juridique adaptée

Choisir une structure juridique <u>adaptée</u> aux motivations de l'entrepreneur, à la nature du projet économique, au développement de l'entreprise

- Volonté de réaliser le projet seul ou à plusieurs
- But lucratif ou non
 - But lucratif : objectif de réaliser des bénéfices et de les redistribuer aux associés (dividendes)
 - But non lucratif : autre objectif (exemple : association sportive, culturelle)
- Protection du patrimoine privé de l'entrepreneur
 - Distinction entre le patrimoine de l'entreprise et celui du ou des associés

- Besoins de financement
- Régime social du dirigeant
 - Statut « assimilé salarié » : meilleure protection sociale mais coût plus élevé pour l'entreprise
 - Statut « non salarié »
- Régime fiscal de l'entreprise
 - Impôt sur le revenu (IR) : à la charge des associés, en leur nom et pour leur compte
 - Impôt sur les sociétés (IS) : payé par la société

La société Salomon a ouvert, en son sein, une cellule « essaimage ». L'essaimage consiste, pour une entreprise, à apporter un soutien à ses salariés pour la création ou la reprise d'une entreprise. Cette aide peut prendre différentes formes : informations (sur le choix de la structure juridique adaptée, par exemple), accompagnement méthodologique et technique, formations (à la création d'entreprise, par exemple), appuis logistiques, soutien financier au salarié porteur de projets...

Marie, ingénieure, a inventé un système de laçage très performant et très facile d'utilisation, pour lequel elle a déposé un brevet en son nom propre. Elle souhaite créer son entreprise mais souhaiterait garder son statut de salarié chez Salomon, le temps de tester la viabilité de son produit sur le marché. Elle fait appel à la cellule « essaimage » afin de l'aider dans le choix de la structure juridique de son entreprise.

DOCUMENT 1 Le profil de Marie

Marie est mariée et mère de deux enfants. Elle est propriétaire, avec son mari, de l'appartement (270 000 €) dans lequel ils vivent, d'un garage (15 000 €) et de deux voitures (15 000 €). Les époux souhaitent protéger leur patrimoine personnel. Le financement du projet ne nécessite pas de gros investissements, ils ont décidé de l'autofinancer grâce à leur épargne. Marie souhaiterait également que la création de l'entreprise soit simple et engage peu de frais.

Cas pratique : le projet de Marie

- 0
- → Quels critères de choix de Marie pour la structure juridique de sa future activité ?
 - Volonté d'entreprendre seule
 - Existence d'un patrimoine personnel et souhait de le protéger
 - Besoin de financement faible
 - Formalités de création simples et frais limités



Les types de structure juridique

La société donne une personnalité juridique à une entité économique formée de plusieurs personnes : c'est une personne juridique distincte (personne morale) du ou des associés. Elle possède son propre patrimoine.

Article 1832, C. Civil

La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourrait en résulter.

Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.

Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.

Article 1835 C. Civil

Les **statuts** doivent être établis par écrit. Ils déterminent, outre les apports de chaque associé, la forme, l'objet, l'appellation, le siège social, le capital social, la durée de la société et les modalités de son fonctionnement.

Société



Exercice en nom propre (nom personnel):
uniquement pour une
activité exercée seul, entité
juridique non distincte de
l'exploitant

Entreprise en nom propre

individuelle



L'Entreprise Individuelle (EI)

- → Exercice en nom propre
- → Activité (direction) exercée seul : commerçant, artisan, profession libérale, ...
- → Pas de volonté de créer une société commerciale
- Simplicité des modalités de création et gestion
- Entreprise individuelle directement rattachée à la personne de l'entrepreneur
- Pleins pouvoirs de direction
- Patrimoine de l'entreprise confondu avec celui de l'entrepreneur (pas de distinction)
 - → Depuis 2008 : possibilité de déclarer par acte notarié l'insaisissabilité des biens fonciers non affectés à l'usage professionnel
 - → Depuis 2015 : résidence principale insaisissable sur la partie à usage personnel
- Entrepreneur affilié au régime général de la Sécurité sociale depuis le 1^{er} janvier 2018 (auparavant régime social des travailleurs indépendants)
- Bénéfices = revenu : imposés directement à l'impôt sur le revenu (IR)
- Structure adaptée lorsque les risques de l'activité sont faibles et les investissements limités
- Possibilité d'embaucher des salariés.

La limitation de responsabilité pour l'entrepreneur individuel

EIRL

Entreprise Individuelle à Resporte bilité imitée

- Statut intermédiair et l'EURL, créé en
- Mêmes caracté
 individuelle , sau.
 - → Patrimoine de l'entreprise séparé du patrimoine de l'entrepreneur : affectation d'un patrimoine à l'activité professionnelle (déclaration d'affectation)
 - → Bénéfices imposables, sur option, à l'IS (impôt sur les sociétés)

- → Statut supprimé le 16 février 2022
- → Peu utilisé (formalisme de la déclaration d'affectation, obligations comptables et fiscales)
- → Intégration des principales caractéristiques de l'EIRL dans le statut d'Entreprise Individuelle (EI) prévue en mai 2022
 - protection du patrimoine personnel (ou non, selon les créanciers)
 - impôt sur le revenu ou possibilité d'opter pour l'impôt sur les sociétés

Un régime simplifié d'entreprise individuelle : la micro-entreprise (auto-entrepreneur)

Simplification administrative, comptable et fiscale

- Calcul des cotisations sociales : application d'un taux fixe sur le montant des recettes encaissées
- Obligations comptables : pas d'obligation d'établir des comptes annuels → uniquement un livre des recettes et un registre des achats
- Imposition :
 - calculé forfaitairement sur le bénéfice réalisé
 - bénéfice réalisé : déterminé après abattement forfaitaire pour frais et charges appliqué sur le montant des recettes encaissées

- → Fusion du statut de micro-entrepreneur et d'auto-entrepreneur depuis le 1^{er} janvier 2016
- → Possibilité pour un entrepreneur individuel de simplifier les démarches
- → Possibilité de cumul avec une autre activité (salarié par exemple)
- → Impossibilité de s'associer
- → Pas d'apport de capital social
- → Seuil de CA HT annuel (au 01.01.2020) : 176200 € ou 72500 € selon l'activité
- → Responsabilité de l'entrepreneur (patrimoine)

Exemple de calcul du montant de l'impôt pour une micro-entreprise

- Imposition :
 - calculé forfaitairement sur le bénéfice réalisé
 - bénéfice réalisé : déterminé après abattement forfaitaire pour frais et charges appliqué sur le montant des recettes encaissées



CA annuel = revenu du micro-entrepreneur

50000€

Bénéfice réalisé : CA – frais et charges

→ Dans le cas de la micro-entreprise, les frais et charges ne sont pas déduits sur la base de leur montant réel mais ils le sont sur la base d'un abattement forfaitaire. Pour une activité de micro-entreprise artisanale ou commerciale, le pourcentage d'abattement forfaitaire est fixé à 50%

Bénéfice réalisé (revenu imposable) : CA - % abattement = 50000 - (50% * 50000) = 25000 €

Impôt : le micro-entrepreneur est soumis à l'impôt sur le revenu (IR), selon la tranche dans laquelle il se trouve → pour un revenu imposable de 25000 €, le taux d'impôt est de 11%

25000 * 11% = 2750 €

Les structures sociétaires la société est une personne morale distincte

EURL

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

(article 1832 C. Civil, alinéa 2)

- Forme de société commerciale unipersonnelle : personne morale dotée de la personnalité juridique
- Patrimoine en propre, dissocié du patrimoine de l'entrepreneur
- Direction par un gérant (l'associé unique ou un tiers)
- Gérant associé unique affilié au régime social des travailleurs indépendants
- Bénéfices imposables, au choix, au nom de l'associé unique ou à l'impôt sur les sociétés
- Obligation de rédiger des statuts

Sociétés mixtes

SARL Société à Responsabilité Limitée

- Forme de société la plus répandue en France
- Minimum 2 associés et 100 maximum
- Responsabilité des associés limitée au montant de l'apport
- Direction par un gérant (majoritaire, minoritaire, égalitaire)
- Gérant majoritaire affilié au régime des travailleurs non-salariés
- En principe soumis à l'impôt sur les sociétés (IR possible sous certaines conditions)
- Obligation de rédiger des statuts

	EURL	SARL
Nombre d'associés	1 associé unique	2 à 100 associés
Capital social	Capital fixé librement par les associés	
Direction	Un gérant : l'associé unique ou un tiers	Un ou plusieurs gérants parmi les associés ou des tiers
	Le(s) gérant(s) chargé(s) de la gestion courante est (sont) nommé(s) par les statuts ou par décision ultérieure	
Responsabilité financière des associés	Responsabilité limitée aux montants des apports : les associés ne sont responsables des dettes de la société qu'à hauteur de montant de leur apport	
Cession de l'entreprise	Cession libre	Cession libre entre associés. Cessions à des tiers soumis à l'agrément des associés
Mode d'imposition	Impôt sur les sociétés (option impôt sur le revenu possible sous conditions)	
Régime fiscal du dirigeant	IR (BIC ou BNC)	Gérant associé égalitaire ou minoritaire : traitement et salaires. Sinon IR (BIC ou BNC)
Régime social du dirigeant	Gérant associé unique : régime des travailleurs non salariés	Gérant minoritaire ou égalitaire : assimilé salarié Gérant majoritaire : travailleur non salarié

capitaux de Sociétés

Les structures sociétaires

(suite)

SA

Société Anonyme

- Pour des projets importants
- Système de gouvernance complexe

SAS

Société par Actions Simplifiée

- Souplesse de fonctionnement
- Risque limité pour les associés

SASU

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

- Les avantages de la SAS en format unipersonnel (seul)
- Un fonctionnement moins encadré par la loi que pour une EURL

	SA	SAS	SASU
Nombre d'associés	2 associés minimum ou 7 minimum si appel public à l'épargne	2 associés ou plus	1 associé unique
Capital social	Minimum 37000 €	Capital fixé librement	par les associés
Direction	Conseil d'administration de 3 à 18 membres parmi les actionnaires. Président désigné parmi ces membres. Directeur Général peut être nommé. Assemblée générale (ordinaire, extraordinaire) réunissant les actionnaires.	Librement déterminé par les stat Seule obligation : les associés do représentant légal (titre de Présid ou Directeur Général Délégué)	ivent nommer un
Responsabilité financière des associés	Responsabilité limitée aux montant des apports : les associés ne sont responsables des dettes de la société qu'à hauteur du montant de leur apport		
Cession de l'entreprise	Cession libre entre actionnaires ou entre liens familiaux. Cession à des tiers organisés par les statuts.	Cession libre ou organisée par les	s statuts.
Mode d'imposition	Impôt sur les sociétés (IS) Option impôt sur le revenu possible, sous certaines conditions, pour les sociétés de moins de 5 ans		
Régime fiscal du dirigeant	Traitement et salaires pour le dirigeant du Conseil d'administration	Traitement et salaires	
Régime social du dirigeant	Pdt et DG assimilés salariés	Dirigeant(s) assimilé(s) salarié(s)	

Cas pratique : le projet de Marie

La société Salomon a ouvert, en son sein, une cellule « essaimage ». L'essaimage consiste, pour une entreprise, à apporter un soutien à ses salariés pour la création ou la reprise d'une entreprise. Cette aide peut prendre différentes formes : informations (sur le choix de la structure juridique adaptée, par exemple), accompagnement méthodologique et technique, formations (à la création d'entreprise, par exemple), appuis logistiques, soutien financier au salarié porteur de projets...

Marie, ingénieure, a inventé un système de laçage très performant et très facile d'utilisation, pour lequel elle a déposé un brevet en son nom propre. Elle souhaite créer son entreprise mais souhaiterait garder son statut de salarié chez Salomon, le temps de tester la viabilité de son produit sur le marché. Elle fait appel à la cellule « essaimage » afin de l'aider dans le choix de la structure juridique de son entreprise.

DOCUMENT 1 Le profil de Marie

Marie est mariée et mère de deux enfants. Elle est propriétaire, avec son mari, de l'appartement (270 000 €) dans lequel ils vivent, d'un garage (15 000 €) et de deux voitures (15 000 €). Les époux souhaitent protéger leur patrimoine personnel. Le financement du projet ne nécessite pas de gros investissements, ils ont décidé de l'autofinancer grâce à leur épargne. Marie souhaiterait également que la création de l'entreprise soit simple et engage peu de frais.

→ Quelle structure juridique répond le mieux à la situation de Marie ?

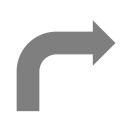
- Marie souhaite créer son entreprise tout en restant salariée de son employeur actuel, Salomon.
- Elle cherche une structure juridique qui lui permette de
 - Diriger seule son activité
 - Protéger son patrimoine
 - Engager peu de frais pour la création de la structure
 - Bénéficier d'une solution simple.
- La structure juridique d'entreprise individuelle (EI) permet de répondre aux objectifs de Marie :
 - En tant qu'entreprise individuelle, Marie exerce seule les pleins pouvoirs de direction
 - Les formalités de création et de gestion sont allégées et engendrent peu de frais
 - La protection du patrimoine personnel est possible par acte notarié : déclaration d'insaisissabilité des biens fonciers (appartement du couple) non affectés à l'usage professionnel.
- Marie peut opter pour le régime de la micro-entreprise, lui permettant de bénéficier de simplifications au niveau comptable, social et fiscal.



Création d'entreprise et régime matrimonial

Les régimes matrimoniaux

- Communauté universelle : tous les biens sont mis en commun (biens acquis avant et après le mariage)
- Communauté réduite aux acquêts (régime par défaut en l'absence de contrat de mariage) : seuls les biens acquis après le mariage font partie de la communauté de biens
- Séparation des biens (également régime légal du PACS) : chaque bien appartient à celui qui l'a acheté (avant et après le mariage)
- Participation aux acquêts: indépendance pendant le mariage, égalité des patrimoines rétablie en valeur à la dissolution du mariage (décès, divorce)



Responsabilité de l'entrepreneur

- Fautes de gestion
- Capital
- Dettes





Sont notamment à considérer :

- Le régime matrimonial
- La date de création de la société
- Le patrimoine personnel des époux
- L'implication (ou non) de l'époux dans la gouvernance de la société

Cas pratique : l'évolution du projet de Marie



Le projet de Marie a très bien démarré. Trois autres salariés de Salomon l'ont contactée afin d'adapter ce système de laçage sur tout type de chaussures outdoor. Ils souhaitent créer ensemble une société. Les fonds nécessaires à la fabrication et à la commercialisation des produits seront importants... Ils pensent devoir contracter un emprunt à la banque et être obligés de se porter caution. Ils ont fait appel à la cellule « essaimage » afin de les aider dans le choix de la structure juridique.

- → Quels sont les critères de choix pour la structure juridique des futurs associés ?
- → Quelle structure juridique répond à ces critères ?
- → Quelles sont les conséquences du régime matrimonial de Kamel sur sa responsabilité financière engagée dans la future société ?

DOCUMENT 1 Le profil des trois futurs associés de Marie

Pierre	Chloé	Kamel
 Célibataire Locataire de son appartement Épargne : 24 000 € Souhaite avoir le statut de salarié 	 Célibataire Propriétaire de son appartement Épargne : 43 000 € Souhaite protéger son patrimoine 	 Marié, deux enfants Régime matrimonial : communauté réduite aux acquêts Propriétaire, avec son épouse, de son appartement Épargne du couple : 86 000 € Souhaite protéger son patrimoine et avoir le statut de salarié

- Dans un premier temps, ils ne souhaitent pas recourir à d'autres associés.
- Ils ne souhaitent pas non plus que les associés cèdent librement les parts sociales.
- Ils sont prêts à investir la moitié de leur épargne.

Exercice : l'évolution du projet de Marie

Les critères de choix

- Pas d'autres associés souhaités
- Pas de cession libre des parts à des tiers
- Protection du patrimoine personnel
- Investissement personnel (50 % épargne : 76500 €)
- Statut assimilé salarié pour Pierre et Kamel
- Financement par emprunt

La structure juridique la plus adaptée (méthode du syllogisme juridique)

- Les faits
- Le problème (la question) de droit : quelle structure juridique est adaptée à la situation ? 4 associés, parts sociales non cessibles, protection du patrimoine personnel, statut social du dirigeant assimilé salarié
- Les règles de droit applicables
 - Article 1832 C. Civil: plusieurs associés → SARL ou SA ou SAS
 - Comparer les caractéristiques par type de société aux critères de choix
- La conclusion : seuls les statuts SA ou SAS sont possibles → cf. montant d'apport de Kamel = part majoritaire donc statut social assimilé salarié impossible. Le statut SAS semble mieux répondre aux attentes en matière de cession des parts (possibilité de définir les modalités souhaitées dans les statuts). Par ailleurs, la souplesse de cette structure juridique peut bien correspondre à la dimension du projet.

5	
4	

	SA	SAS	SARL
Nombre d'associés	2 associés min ou 7 min si appel public à l'épargne	2 associés ou plus	2 à 100 associés
Capital social	Min 37000 €	Capital fixé librement par les associés	Capital fixé librement par les associés
Direction	Conseil d'administration de 3 à 18 membres parmi les actionnaires. Président désigné parmi ces membres. Directeur Général peut être nommé. Assemblée générale	Librement déterminé par les statuts. Seule obligation : les associés doivent nommer un représentant légal (titre de Président ou Directeur Général ou Directeur Général Délégué)	Un ou plusieurs gérants parmi les associés ou des tiers
Responsabilité financière des associés	Responsabilité limitée aux montant des apports : les associés ne sont responsables des dettes de la société qu'à hauteur du montant de leur apport		
Cession de l'entreprise	Cession libre entre actionnaires ou entre liens familiaux. Cession à des tiers organisés par les statuts.	Cession libre ou organisée par les statuts.	Cession libre entre associés. Cessions à des tiers soumis à l'agrément des associés
Régime social du dirigeant	Pdt et DG assimilés salariés	Dirigeant(s) assimilé(s) salarié(s) Tous droits réservés	Gérant minoritaire ou égalitaire : assimilé salarié Gérant majoritaire : travailleur non salarié Béatrice ACKERMANN-LORBER

Les conséquences du régime matrimonial de Kamel

- Les faits : Kamel est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts. Il sera dirigeant de la future société et souhaite avoir le statut social « assimilé salarié ».
- Le problème de droit : quelles sont les conséquences induites par le régime matrimonial sur la responsabilité du dirigeant ?
- Les règles de droit applicables :
 - le dirigeant d'une société est responsable de ses fautes de gestion et se trouve fréquemment dans l'obligation de se porter caution de la société pour les dettes bancaires de la société
 - le régime matrimonial choisi détermine l'étendue du patrimoine personnel du dirigeant, donc des biens saisissables par les créanciers en cas de difficultés financières de la société
 - dans le cadre du régime de la communauté réduite aux acquêts, tous les biens achetés par l'un ou l'autre époux pendant le mariage sont supposés appartenir aux deux (biens communs)
 - les biens communs, ainsi que les biens propres du dirigeant, peuvent être saisis par des créanciers.
- La conclusion : Kamel, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts et dirigeant d'une société, risque de voir sa responsabilité financière étendue dans 2 situations :
 - s'il commet une faute de gestion
 - s'il s'est porté caution d'un emprunt réalisé par sa société, qu'elle ne rembourse pas.

Dans ces 2 situations, les biens personnels de Kamel, ainsi que les biens communs du couple (appartement, épargne) pourraient être saisis.

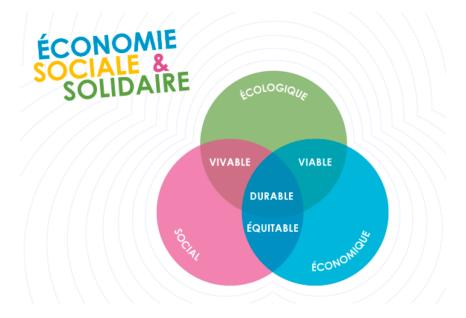
D'autres formes d'entreprises dans le secteur de l'économie sociale et solidaire (ESS)

La notion d' « économie sociale » apparaît au milieu du 19ème siècle

- → Elle correspond à une volonté de réformer la société, notamment les rapports entre acteurs économiques (cf. essor du capitalisme)
- → Le terme s'applique progressivement aux activités des sociétés de secours mutuel, des coopératives et des associations.

Elle évolue vers une notion d' « économie sociale et solidaire » au 20ème siècle (début des années 70) :

→ Contexte : montée du chômage de masse, prise de conscience des défis environnementaux



3

D'autres formes d'entreprises dans le secteur de l'économie sociale et solidaire (ESS)

Vidéo

https://www.economie.gouv.fr/leconomie-sociale-et-solidaire













Cadre juridique : loi du 31 juillet 2014

L'économie sociale et solidaire : « un mode d'entreprendre et de développement économique adapté à tous les domaines de l'activité humaine auquel adhèrent des personnes morales de droit privé qui remplissent les conditions cumulatives suivantes » :

• Un but autre que le seul partage des bénéfices

- Société de type SA, SARL ou SAS possible,
- Mais aussi par exemple une fondation

Article 1 de la loi du 31 juillet 2014

font partie de l'économie sociale et solidaire "les personnes morales de droit privé constituées sous forme de coopératives, de mutuelles, de fondations, ou d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901".

2 Une gouvernance démocratique

- Mode de gouvernance défini par les statuts
- Information et participation des associés, salariés, parties prenantes aux réalisations de l'entreprise (pas uniquement en fonction de l'apport en capital ou du montant de la contribution financière)

Une lucrativité limitée

- Bénéfices majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise
- Réserves obligatoires non partageables, non distribuables



Une autre façon d'entreprendre Le service rendu avant le profit Diverses structures juridiques De véritables acteurs économiques

COOPÉRATIVE	MUTUELLE	
Coopératives d'entrepreneurs (ex : coop. agricoles, artisans, transports, commerçants), d'usagers (ex : banques, consommateurs), de salariés (Scop, Scic)	Groupement ayant la capacité civile (personnalité juridique), dont la création est soumise à déclaration	
Socle juridique commun : loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopérative	Groupement créé sur la base d'une solidarité territoriale ou professionnelle	
Art. 24 de la loi du 31 juillet 2014 : « la coopérative est une société constituée par plusieurs personnes volontairement réunies en vue de satisfaire à leurs besoins économiques ou sociaux par leur effort commun et la mise en place des moyens nécessaires »	 Principes Statut : relève du principe de l'autogestion But non lucratif : des actions de prévoyance, de solidarité et d'entraide menées dans l'intérêt des membres moyennant le versement d'une cotisation 	
Principes ■ Adhésion volontaire et ouverte à tous ■ Gouvernance démocratique : 1 associé (ou sociétaire) = 1 voix à l'AG quelque soit l'apport en capital	Deux grands types de mutuelles : Sociétés d'assurances mutuelles ou mutuelles d'assurances : pour assurer les risques apportés par les sociétaires (Code	
 SCOP : société coopérative et participative (ou société coopérative ouvrière de production) SCIC : société coopérative d'intérêt collectif CAE : coopérative d'activité et d'emploi 	 des assurances) Mutuelles et unions : prévention, action sociale, gestion réalisation sanitaires et sociales, qui gèrent des contrats collectifs d'assurance couvrant les risques de santé tels q maladie, dépendance, décès (Code de la sécurité sociale) 	

ASSOCIATION

Loi 1901 : définit l'association comme « une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes (physiques ou morales) mettent en commun de façon permanente leurs connaissances et leurs activités dans un but autre que de partager des bénéfices »

Acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à

FONDATION

Principes

- But non lucratif
- Liberté de rédaction des statuts, de déclaration, et d'administration de l'organisation. En général : pouvoir partagé entre l'assemblée générale, le conseil d'administration, le bureau et un représentant légal

 Réalisation d'actions correspondant aux objectifs de la fondation par la fondation elle-même ou par des tiers via des bourses, subventions octroyées par la fondation



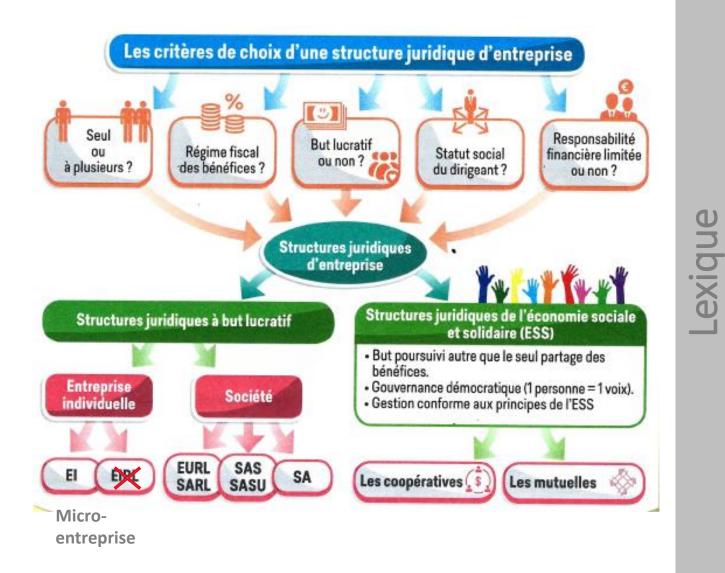
« La Fondation du patrimoine aide les propriétaires qu'ils soient des collectivités, des particuliers ou des associations, qui s'investissent pour rendre la France plus belle. Nous accompagnons chaque projet pour trouver des financements publics et privés afin que notre patrimoine culturel devienne opportunité d'emploi, de découverte, d'éducation et de lien. Dons, mécénats, aides fiscales, subventions des collectivités, jeux Mission Patrimoine portés par Stéphane Bern et la FDJ et aides de la Fondation sont autant de soutiens mobilisés pour la sauvegarde du patrimoine français. »

PATRIMOINE

https://www.fondation-patrimoine.org/

but non lucratif.

En synthèse:



Manuel Delagrave (page 136)

U

 Coopérative: forme d'organisation de sociétaires fondée sur le principe de la coopération. La prise de décision repose sur le principe démocratique « un homme = une voix ».

 Économie sociale et solidaire: ensemble d'entreprises organisées sous forme de coopératives, mutuelles, associations, ou fondations, dont le fonctionnement interne et les activités sont fondés sur un principe de solidarité et d'utilité sociale.

 El: l'entreprise individuelle est la propriété exclusive d'une personne physique. L'entrepreneur exerce son activité sans avoir créé de personne juridique distincte.

 EURL : l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée est une SARI, constituée d'un seul associé.

Mutuelle: groupement à but non lucratif menant des activités dans l'intérêt de ses membres, moyennant le versement d'une cotisation, à des actions de prévoyance, de solidarité et d'entraide.

 SARL: la société à responsabilité limitée est une forme juridique mixte dans laquelle la responsabilité financière est limitée aux apports mais qui comprend un « intuitu personae » fort (la cession des parts nécessite l'accord d'autres associés)

 SA: la société anonyme est la forme juridique des grandes entreprises aux capitaux importants. Le capital est divisé en actions. Les actionnaires sont responsables à concurrence de leurs apports.

 SAS: la société par actions simplifiées se caractérise par une très grande liberté contractuelle; l'organisation et les attributions des organes de direction sont fixées par les statuts.

CFIM. 1ère année Tous droits réservés

En synthèse : critères de choix d'une structure juridique

Finalité	Lucrative (bénéfices, dividendes) ou non lucrative
Pouvoir	➤ Entreprise individuelle → entrepreneur seul décideur, porte toutes les responsabilités
	Société → pouvoir détenu par les associés détenteurs de parts/actions
Financement	► Entreprise individuelle → entrepreneur finance par ses propres capitaux ou emprunt bancaire
	Société -> apport des associés, augmentation de capital en ayant recours aux actionnaires (actuels, nouveaux)
Protection du patrimoine	Entreprise individuelle → tout le patrimoine de l'entrepreneur répond des dettes de l'entreprise
patrimome	Société -> personne morale, patrimoine de la société. Les créanciers peuvent exercer leur droit sur ce patrimoine
Statut social	► Entreprise individuelle → l'entrepreneur est affilié au régime général de la Sécurité sociale
	Société -> Gérant minoritaire de SARL et DG de SA rattachés au régime général des salariés
	Autres dirigeants (ex : gérant majoritaire SARL) au régime des indépendants
Statut fiscal	➤ Entreprise individuelle → entrepreneur soumis à impôt sur le revenu
	Société → soumis à l'impôt sur les sociétés
Régime matrimonial	Selon le régime, impacts plus ou moins importants sur le patrimoine du couple. Possibilité de modifier le régime matrimonial

CEJM. 1ère année

En synthèse : les formes juridiques de l'ESS

Economie Sociale et Solidaire Une autre façon d'entreprendre et de faire du développement économique

3 conditions cumulatives (1)

But poursuivi autre que le seul partage des bénéfices

Gouvernance démocratique prévoyant la participation des parties prenantes

Bénéfices majoritairement consacrés à l'objectif de développement de l'activité de l'entreprise

Solidarité, équité, utilité sociale sont à la base du statut, de l'organisation et du fonctionnement de l'entreprise

Structures juridiques de l'ESS

SCOP → formées par des travailleurs associés pour exercer en commun leur profession dans une entreprise qu'ils gèrent directement

SCIC → SA, SAS ou SARL à capital variable. Objet : production ou fourniture de biens et services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale

Les mutuelles -> organisées sur la base d'une solidarité professionnelle ou territoriale. Couvrent un risque de santé

Les fondations → gèrent de l'argent privé pour l'utiliser pour une cause publique, en se fixant des objectifs. Peuvent agir directement ou subventionner des associations pour mettre en oeuvre les actions soutenues par la fondation

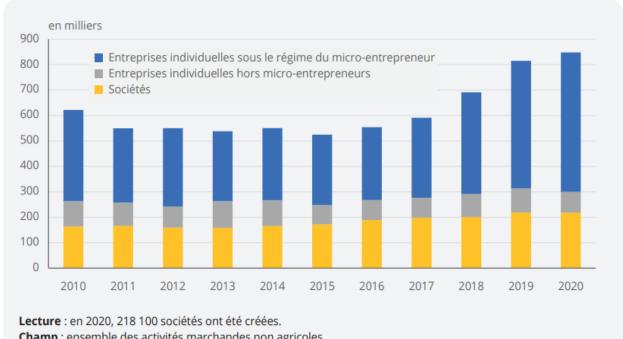
Les associations → régies par la loi du 1er juillet 1901. A but non lucratif

Les sociétés commerciales → peuvent aussi faire de l'ESS à condition de respecter les conditions (1) de l'ESS

Pour aller plus loin ...

Nombre de création d'entreprises depuis 2010

La création d'entreprises en France en chiffres :



Champ: ensemble des activités marchandes non agricoles.

Source : Insee, répertoire des entreprises et des établissements (Sirene).

L'économie sociale et solidaire

https://www.ess-france.org/

https://www.fondationdefrance.org/fr/la-generosite-en-france

UN NOUVEAU RECORD DE CRÉATIONS D'ENTREPRISES EN 2020 MALGRÉ LA CRISE SANITAIRE



UNE HAUSSE DES CRÉATIONS D'ENTREPRISES DE NOUVEAU PORTÉE PAR LES MICRO-ENTREPRENEURS







tés Entreprises individuelle classiques

Évolution annuelle du nombre de créations d'entreprises entre 2019 et 2020

ESSOR DES CRÉATIONS DANS LES TRANSPORTS ET DANS L'IMMOBILIER







Évolution annuelle du nombre de créations d'entreprises entre 2019 et 2020 selon le secteur d'activité

